

Distr.
GENERALE

A/48/155
S/25627
19 avril 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-huitième session
Point 79 de la liste préliminaire*
EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA DECLARATION
SUR LE RENFORCEMENT DE LA SECURITE
INTERNATIONALE

CONSEIL DE SECURITE
Quarante-huitième année

Lettre datée du 18 avril 1993, adressée au Secrétaire général
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente
de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la déclaration du Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie à propos des résolutions 819 (1993) et 820 (1993) récemment adoptées par le Conseil de sécurité (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 79 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Dragomir DJOKIC

* A/48/50.

ANNEXE

Déclaration faite le 18 avril 1993 par le Gouvernement
de la République fédérative de Yougoslavie à propos des
résolutions 819 (1993) et 820 (1993) du Conseil de
sécurité

Réuni ce jour, le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie a examiné la situation à la suite de l'adoption des résolutions du Conseil de sécurité concernant Srebrenica et le renforcement des sanctions à l'encontre de la République fédérative de Yougoslavie.

Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie note avec regret que le Conseil de sécurité a décidé, cédant aux pressions exercées par l'un de ses membres et subissant l'influence d'une information unilatérale, de renforcer les pressions exercées sur la République fédérative de Yougoslavie. Ce faisant, le Conseil n'a tenu aucun compte des rapports de la FORPRONU et du Secrétaire général de l'Organisation et il a tout simplement ignoré les renseignements fournis par les Serbes de Bosnie. De cette façon, une image inexacte de la situation en Bosnie-Herzégovine se forme, ce qui a pour conséquence l'adoption à un rythme accéléré de résolutions unilatérales.

La résolution réitère la condamnation arbitraire de la République fédérative de Yougoslavie en raison de sa prétendue implication dans la crise sévissant dans la susdite Bosnie-Herzégovine, alors qu'il ressort à l'évidence des rapports officiels du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et des rapports des commandants de la FORPRONU qu'aucun soldat de l'armée yougoslave ne se trouve sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine depuis près d'un an. L'aide que la République fédérative de Yougoslavie fournit aux Serbes de Bosnie est une aide humanitaire, et non pas une aide militaire. De son côté, la République de Croatie défie impunément l'Organisation des Nations Unies depuis un an déjà en refusant de se conformer aux demandes contenues dans la résolution 752 du Conseil de sécurité qui lui enjoint de retirer ses forces armées régulières.

Une guerre civile entre des ethnies se déroule en Bosnie-Herzégovine, et ce fait a été reconnu par la communauté internationale, comme en témoigne la composition des délégations à la Conférence de Genève sur la Bosnie-Herzégovine. C'est pourquoi, on ne mettra pas un terme à cette guerre en accusant la République fédérative de Yougoslavie et en s'ingéniant hypocritement à renforcer les sanctions à son encontre.

Depuis qu'a été préconisée pour la première fois une solution politique de la crise en Bosnie-Herzégovine, et cette année-ci en particulier, la République fédérative de Yougoslavie n'a ménagé aucun effort en vue d'aboutir à la cessation immédiate et inconditionnelle des opérations militaires et à l'établissement d'une paix juste et durable. Cette contribution constructive de la République fédérative de Yougoslavie a été vivement appréciée par nombre de ceux qui s'emploient à résoudre la crise en Bosnie-Herzégovine. Malheureusement, tant dans les présentes résolutions que dans d'autres résolutions antérieures, le Conseil de sécurité méconnaît absolument la position positive de la République fédérative de Yougoslavie en persistant à traiter celle-ci comme une partie au conflit qu'il faut punir. Si le Conseil de

sécurité devait continuer à traiter la Yougoslavie de cette façon et, en conséquence, à imposer d'autres sanctions à son encontre, la question se poserait de savoir si la poursuite des efforts de la République fédérative de Yougoslavie en vue de résoudre la crise en Bosnie-Herzégovine a encore un sens.

Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie tient en particulier à souligner que l'imposition de sanctions représente une violation flagrante des droits de l'homme fondamentaux garantis par la Charte des Nations Unies à tous les hommes et femmes et à toutes les nations. Le droit international ne reconnaît pas le châtement collectif infligé à une nation, à des personnes et à des enfants innocents, pour des motifs politiques.

Le délai assorti d'un ultimatum donné aux Serbes de Bosnie pour accepter et signer le plan de paix Vance-Owen tel quel va à l'encontre des conclusions des négociations de Genève et des principes adoptés en vertu desquels il faut rechercher un accord sur la base d'un consensus des trois populations intéressées et se garder d'imposer une solution.

Le fait d'ignorer les principes ainsi adoptés pose la question de savoir si l'on entend mettre un terme à la guerre en Bosnie-Herzégovine ou se doter d'un alibi pour maintenir et renforcer les pressions exercées à l'encontre de la République fédérative de Yougoslavie à l'effet de réaliser d'autres objectifs.

Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie demeure attaché sans réserve à la politique de paix qui cherche à résoudre la crise en Bosnie-Herzégovine par des moyens politiques, sur la base de l'égal respect dû aux droits légitimes des trois populations concernées. Dans cet esprit, la République fédérative de Yougoslavie continuera de coopérer étroitement avec l'Organisation des Nations Unies et avec ses représentants. Cela étant, la République fédérative de Yougoslavie est résolue à défendre sa souveraineté et son intégrité territoriale, si elle y est acculée.
